

Date du document : 01/09/2022

DÉCISION

CD-22i01-CWaPE-0683

DEMANDE D'APPROBATION DU CONTRAT-TYPE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION BASSE TENSION DE RESA

*Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LÉGAL

L'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité confie à la CWaPE la compétence « *d'approbation des règlements, contrats et conditions générales imposés par les gestionnaires de réseaux aux fournisseurs, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement, d'un accès au réseau et de leurs modifications* ».

2. OBJET

La présente décision porte sur la demande d'approbation du contrat-type de raccordement au réseau de distribution basse tension, introduite par RESA.

Il s'agit du premier contrat-type soumis par RESA pour ce niveau de tension. Il aura vocation à s'appliquer aux raccordements BT > 56 kVA ainsi que, si la configuration du réseau l'impose, aux raccordements BT d'unités de production d'électricité décentralisées >10 kVA (vertes ou autres).

Ce contrat-type est repris en annexe de la présente décision.

3. RETROACTES

La demande initiale d'approbation du contrat-type de raccordement au réseau de distribution basse tension de RESA a été introduite le 31 mai 2022.

Celle-ci a fait l'objet de plusieurs adaptations successives à la suite de questions, remarques et suggestions formulées par la CWaPE, notamment par courriels datés du 17 juin et du 4 juillet 2022.

La version du contrat-type de raccordement faisant l'objet de la présente décision d'approbation (voir annexe) a été soumise le 25 août 2022.

4. EXAMEN PAR LA CWAPE

La CWaPE a examiné la conformité du contrat-type de raccordement au réseau de distribution basse tension de RESA par rapport aux prescriptions fixées par ou en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (notamment, le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021) et aux exigences de proportionnalité et de non-discrimination.

Dans la mesure où les remarques formulées par la CWaPE au cours du processus de contrôle évoqué ci-dessus ont été prises en compte par RESA, la CWaPE n'a pas d'objections à formuler à l'encontre de la version finale du contrat-type de raccordement soumise le 25 août 2022.

5. DÉCISION DE LA CWaPE

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en particulier l'article 43, § 2, alinéa 2, 2° ;

Vu le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 ;

Vu la demande d'approbation du contrat-type de raccordement au réseau de distribution basse tension de RESA, adressée à la CWaPE par RESA, le 25 août 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen réalisé (voir section 4 de la présente décision) que le contrat-type soumis par RESA n'appelle pas d'objections de la part de la CWaPE ;

La CWaPE décide d'approuver le contrat-type de raccordement au réseau de distribution basse tension de RESA, tel que repris en annexe de la présente décision.

6. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

7. ANNEXES

Contrat-type de raccordement au réseau de distribution basse tension de RESA

* *
*

Contrat de raccordement au réseau de distribution Basse Tension

(Version du 01/09/2022)

Référence du contrat :
Entre :
Code EAN - HEAD POINT :

Siège social :
Numéro d'entreprise/RPM : TVA BE
Numéro de TVA : BE
Représenté par :
Code NACE :

dénommé ci-après « Utilisateur du réseau de distribution » ou « URD »
d'une part

Et : RESA S.A. Intercommunale

Code EAN-GLN : 5414567999991
Siège social : rue Sainte-Marie, 11 4000 LIEGE
Numéro d'entreprise : 0847 027 754
Numéro de TVA : BE 0847 027 754 – RPM Liège
Représenté par : Eric SCHONBRODT (Directeur Expérience client) et
Vincent GUBBELS (Directeur Travaux clients)

dénommé ci-après « Gestionnaire du réseau de distribution » ou « GRD »
d'autre part

et tous deux également dénommés ci-après, sans distinction, séparément « Partie » et conjointement « Parties ».

NA = Non Applicable

Considérant

- 1) que le Gestionnaire du réseau de distribution est exploitant et/ou propriétaire du réseau de distribution jusqu'à une tension nominale de 16 kV ;
- 2) que le Gestionnaire du réseau de distribution a été désigné par le Gouvernement wallon comme gestionnaire du réseau de distribution dans sa zone d'activité;

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Ce contrat est une annexe au *Règlement de raccordement au réseau de distribution d'électricité basse tension* ci-après dénommé « *Règlement de raccordement* ».

Le présent contrat de raccordement définit les conditions et modalités particulières des droits et obligations réciproques du GRD et de l'URD. Il s'applique aux raccordements BT > 56 kVA ainsi que, si la configuration du réseau l'impose, aux raccordements BT d'unités de production d'électricité décentralisées >10 kVA (vertes ou autres).

Le Règlement de raccordement, le contenu du présent contrat ainsi que les annexes qui en font partie forment un tout. L'URD reconnaît explicitement avoir pris connaissance du Règlement de raccordement, du contrat de raccordement et des annexes.

Toute disposition nouvelle introduite dans le décret et/ou le Règlement technique, après la signature du présent contrat, est applicable au contrat en cours, dès son entrée en vigueur.

L'URD et le GRD reconnaissent que le Règlement de raccordement est intégralement soumis au R.T. Electricité pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne, pris par arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 publié au Moniteur belge le 15 juillet 2021 (ci-après "R.T. Electricité") et en particulier aux dispositions générales (Titre I), et au Code de raccordement (Titre III) du R.T. Electricité ainsi qu'à toutes les éventuelles modifications futures de ce Règlement.

L'URD est tenu de respecter les dispositions stipulées dans les prescriptions C1/107 « Prescriptions techniques générales relatives au raccordement d'un URD » en Trans-BT et BT et C10/11 « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution ».

La présente convention abroge tous les contrats et conventions précédents entre les Parties, concernant le raccordement au réseau de distribution du GRD.

Article 2 : Données particulières du raccordement

- 2.1. Les données particulières relatives à ce contrat sont détaillées dans les annexes. Toutes les annexes jointes à ce contrat font partie intégrante du présent contrat.

Liste des annexes :

Mise en œuvre du raccordement		
	Modalités d'exécution du raccordement	Annexe 1
	Identification du raccordement	Annexe 2
	Identification - système de production	Annexe 3
Communication et accès		
	Personnes de contact	Annexe 4
Prescriptions diverses		
	Prescriptions spécifiques propres au GRD	Annexe 5
Convention		
	Convention pour pose en terrain privé	Annexe 6
Avenants		
	Liste des avenants éventuels	Annexe 7

- 2.2. Les déclarations et garanties faites et données par l'URD en rapport avec sa demande de raccordement sont considérées comme ayant été faites et données en même temps pour le présent contrat et font partie de ses obligations contractuelles.

Article 3 : Durée du contrat / Fin du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de signature et est conclu pour une durée indéterminée.

La date figurant à côté de la signature de la Partie ayant signé en dernier fait office de date de signature pour le présent contrat.

Les parties marquent irrévocablement leur accord sur les clauses du présent contrat et reconnaissent avoir pris connaissance du Règlement de raccordement, disponible sur le site Internet du GRD. Toutefois, l'URD qui en manifeste expressément le souhait peut en obtenir une version papier.

Etabli en deux exemplaires. Chacune des Parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Fait à Liège le / /20 .

Pour le Gestionnaire du Réseau de distribution

Pour l'Utilisateur du Réseau de distribution

RESA S.A.
Intercommunale
Rue Sainte-Marie, 11 - 4000 LIEGE

Nom, Prénom et Qualité du représentant :

Eric SCHONBRODT
Directeur Expérience
client

Vincent GUBBELS
Directeur Travaux
Clients

Les modalités d'exécution et les délais de réalisation d'un raccordement ou d'une adaptation d'un raccordement existant sont communiqués à l'URD dans le cadre de l'offre qui lui est transmise avant finalisation du présent contrat. Pour l'exécution des travaux de raccordement, le GRD respectera les modalités de l'offre acceptée par l'URD.

1. **Plan de situation et tracé des câbles en propriété**

A définir

PRELIMINARY

2. Sécurité

Dans le cadre de l'A.R. du 25 janvier 2001 traitant de la sécurité des chantiers temporaires ou mobiles, le maître de l'ouvrage concerné doit désigner un coordinateur « sécurité-projet » et un coordinateur « sécurité-réalisation » pour ce genre de travail. Les coordonnées de ces coordinateurs doivent impérativement être communiquées au GRD avant le début des travaux.

PRELIMINARY

Annexe 2	<u>Identification du raccordement</u>
-----------------	--

Référence du point de prélèvement et/ou injection (EAN-HEAD POINT)	Attribué en cas d'accord
Nom de L'URD	
Adresse du raccordement	

Puissances de raccordement contractuelles	
PRELEVEMENT	kVA
INJECTION maximum	kVA

Utilisation du raccordement	Alimentation principale
-----------------------------	-------------------------

Unité de production locale	NON
----------------------------	-----

Réglage de la protection basse tension - Equivalent à la puissance de raccordement		
Disjoncteur 230 V		A
Disjoncteur 400 V		A

Equipement de mesure		
Emplacement des équipements de mesure	Chez l'U.R.D.	
Tension d'alimentation	A définir	V
Tension de mesure	A définir	V
Mise à disposition d'impulsions	A définir	
Comptage double flux	A définir	A définir
Fréquence du mesurage	A définir	

Annexe 3		<u>Identification - système de production</u>	
Unité de production locale			
Puissance maximum installée		kVA	
		Injection non autorisée	X
		Injection partielle	X
		Injection totale	X
Capacités de productions installées			
Type de source d'énergie	Date de réservation de la capacité	Puissance installée totale	Exigences de mesure
			Puissance mesurable
		kVA	kVA
Eolien			
Photovoltaïque			
Hydraulique			
Cogénération de qualité			
Groupe de secours			
Autres : ...			
Détails des unités de production			
Source 1 (2, 3)		Eolien, Photovoltaïque, Hydraulique, Cogénération ou Autre	
Générateur ou groupe de secours (autre que photovoltaïque)		Marque : <input type="text"/> Type : <input type="text"/> Nombre : <input type="text"/> Puissance unitaire : <input type="text"/> kVA	
Onduleur pour panneaux photovoltaïques		Marque : <input type="text"/> Type : <input type="text"/> Nombre : <input type="text"/> Puissance unitaire : <input type="text"/> kVA	
Protection de découplage		Marque relais: <input type="text"/> Type relais : <input type="text"/>	
Protection de déséquilibre		Marque relais: <input type="text"/> Type relais : <input type="text"/>	

Protection anti-retour d'énergie ou de limitation de la puissance d'injection vers le réseau	Marque relais: <input type="text"/> Type relais : <input type="text"/>
Type de fonctionnement du groupe de secours	A définir

Réglage des protections de découplage de l'unité de production locale (C10/11)				
Protection	Générale		Redondante	
Relais de fréquence				
• Fréquence Maximale - f >	51,5	Hz	51,5	Hz
Temporisation	0	s	0,3	s
• Fréquence Minimale - f <	47,5	Hz	47,5	Hz
Temporisation	0	s	0,3	s
Relais de tension				
• Tension Maximale – U >>	115	%Un	115	%Un
• Temporisation	0	s	0,3	s
• Tension Maximale – U >	110	%Un	110	%Un
Temporisation	1	s	1,3	s
• Tension Minimale supérieure – U <	70	%Un	70	%Un
Temporisation	1,5	s	1,8	s
• Tension Minimale inférieure – U <<	25	%Un	25	%Un
Temporisation	0	s	0,3	s
Au moins une des fonctionnalités suivantes de détection d'ilotage (en fonction du relais choisi)				
• df/dt (RoCoF)	1-2	Hz/s	1-2	Hz/s
• Temporisation	0,2	s	0,5	s
• Saut de vecteur	7	°	7	°
• Temporisation	0	s	0,3	s
Protection homopolaire				
• U0	20	%Un	20	%Un
Temporisation	1,5	s	1,8	s

Remarques

- L'installation de production doit rester accessible pour vérification et pour l'exécution des tests individuels à la demande du GRD, des autorités ou d'un organisme de contrôle. L'entreprise d'installation et l'utilisateur de réseau doivent collaborer à cette fin.
- En cas de dysfonctionnement ou de suspicion de dysfonctionnement lors du couplage au réseau, le GRD peut effectuer des contrôles spécifiques et éventuellement découpler le système de production du réseau.
- Avant la mise en service, l'utilisateur de réseau a reconnu être au courant des aspects de fonctionnement et de sécurité de l'unité de production.
- Cette installation devra rester conforme en tout temps aux « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution » (document C10/11) émis par la Fédération des Gestionnaires de Réseaux Electricité et Gaz en Belgique et disponibles sur leur site internet : www.synergrid.be, et aux prescriptions complémentaires spécifiques communiquées par le GRD

Annexe 4	<u>Personnes de contact</u>
-----------------	------------------------------------

Gestionnaire du réseau de distribution - GRD	
Contact « Connections »	Section « Clients professionnels »
	04/220.13.97
	connect.pro@resa.be
Incident sur le réseau BT - Service dépannage	04/263.18.80
Contact RESA « général »	04/220.12.11

Utilisateur du réseau de distribution - URD	
Contact général	
Tél Fixe	
Tél Mobile	
Email	

1. Remarques spécifiques

PRELIMINARY

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le GRD est autorisé à poser des câbles souterrains dans la propriété de l'URD.

L'URD conserve l'entière propriété de la bande de terrain sur lequel porte l'autorisation; toutefois, il s'engage à permettre l'accès aisé et en tous temps aux installations autorisées pour l'entretien ainsi que pour des réparations éventuelles.

Cette bande de terrain devra rester libre de toute construction non démontable (murs, accès de garage, ...) ainsi que de toute plantation (arbustes, piquets de clôture, etc...)

Tous les dégâts éventuels occasionnés à la propriété au cours des travaux de pose, de réparation ou d'entretien des installations en question seront à charge du GRD.

En cas de dommages causés par ses installations à l'URD ou à des tiers, le GRD prendra le préjudice à sa charge pour autant que sa responsabilité soit engagée.

Dans l'éventualité où ces installations devaient être déplacées, les frais qui en résulteraient seraient à charge de celui qui en aurait sollicité le déplacement.

Un plan repéré du tracé des câbles souterrains pourra être fourni à l'URD sur simple demande.

En cas de fusion d'une des parties avec un tiers, en cas de cession du bien ou en cas de cession de l'activité à un tiers, chacune d'elles sera tenue d'imposer la continuation du présent contrat, soit au tiers avec lequel elle fusionne, soit au tiers bénéficiaire de la cession.

Annexe 7	<u>Liste des avenants</u>
-----------------	----------------------------------

Date	Annexe	Description

PRELIMINARY